

# Planification fiscale de fin d'année : 2009

Pour les particuliers et les entreprises exploitées par leur propriétaire



## Principales échéances fiscales de décembre 2009 à avril 2010

Ce tableau comprend les principales échéances fiscales à retenir pour les prochains mois. **Ne sont pas** incluses les échéances applicables aux taxes provinciales sur la masse salariale, retenues salariales, cotisations aux régimes provinciaux d'assurance-maladie et d'indemnisation des accidents du travail, paiements d'impôt fédéral et provincial sur le revenu des sociétés et des taxes fédérale et provinciales sur le capital, et à la TPS/TVH et TVP.

L'échéance qui tombe un jour férié ou un dimanche est remise au premier jour ouvrable suivant.

	D.	L.	M.	M.	J.	V.	S.
<b>2009</b> Décembre			1	2	3	4	5
	6	7	8	9	10	11	12
	13	14	15	16	17	18	19
	20	21	22	23	24	25	26
	27	28	29	30	31	1	2
<b>2010</b> Janvier	3	4	5	6	7	8	9
	10	11	12	13	14	15	16
	17	18	19	20	21	22	23
	24	25	26	27	28	29	30
	31	1	2	3	4	5	6
<b>Février</b>	7	8	9	10	11	12	13
	14	15	16	17	18	19	20
	21	22	23	24	25	26	27
	28	1	2	3	4	5	6
<b>Mars</b>	7	8	9	10	11	12	13
	14	15	16	17	18	19	20
	21	22	23	24	25	26	27
	28	29	30	31	1	2	3
<b>Avril</b>	4	5	6	7	8	9	10
	11	12	13	14	15	16	17
	18	19	20	21	22	23	24
	25	26	27	28	29	30	

**15 déc.** **Dernier versement d'acompte provisionnel d'impôt à payer** : pour les particuliers (autres que les agriculteurs et les pêcheurs non constitués en société)

**24 déc.** **Dernier jour pour conclure une opération sur titres en 2009** :  
Bourse canadienne : probablement le 24 décembre  
Bourse américaine et autres Bourses étrangères : consultez votre courtier

**31 déc.** **Dates du dernier paiement pour avoir droit à une déduction (crédit) en 2009** :

- Pension alimentaire et allocation d'entretien
- Dons de bienfaisance
- Frais de garde d'enfants
- Cotisations à votre REER si vous êtes âgé(e) de 71 ans au 31 décembre
- Honoraires d'avocat engagés pour récupérer le salaire impayé
- Cotisation au régime de pension agréé de l'employé
- Intérêts (comptabilité de caisse)
- Frais de conseil en placement et autres frais de placement
- Frais médicaux
- Frais de déménagement (particuliers)
- Contributions politiques
- Frais de location de coffret de sûreté (non déductibles au Québec)
- Frais de scolarité

**Voiture de fonction fournie par l'employeur :**

- L'employé devrait indiquer à l'employeur si la méthode facultative de calcul de l'avantage au titre des frais de fonctionnement est plus avantageuse (envisager cette possibilité si l'utilisation à des fins d'affaires > 50 %)
- Dernier jour pour effectuer un versement à l'employeur pour réduire l'avantage pour droit d'usage

**Dernier versement d'acompte provisionnel d'impôt à payer :**

- Pour les agriculteurs et les pêcheurs non constitués en société
- Autres : voir le 15 décembre

**Autres éléments pour les employés et les employeurs :**

- Dernier jour pour acheter des immobilisations destinées à l'entreprise pour déduire la DPA en 2009

**10 janv.** **Employés du Québec avec automobile fournie par l'employeur** : dernier jour pour remettre votre registre de déplacements à l'employeur (plus tôt dans certains cas)

**15 janv.** **Avantage au titre des options d'achat d'actions** : dernier jour pour la production ou la révocation d'un choix par un employé pour reporter l'impôt sur l'avantage au titre des options d'achat d'actions levées en 2009

**É.-U.** : paiement du montant estimatif d'impôt pour les particuliers

**30 janv.** **Prêts et emprunts** : intérêts exigibles sur emprunts à l'intérieur de la famille; intérêts non déductibles sur prêts par l'employeur (réduction de l'avantage sur l'intérêt)

**31 janv.** **Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire (fédéral)** : dernier jour pour acquérir des biens ou engager des dépenses de rénovation à domicile

**14 fév.** **Voiture de fonction fournie par l'employeur** : dernier jour pour rembourser à l'employeur les frais pour réduire l'avantage au titre des frais de fonctionnement

**28 fév.** **Relevés** : date limite de production des T4, T4A et T5 Sommaires/Supplémentaires

**Voiture de fonction fournie par l'employeur** : dernier jour pour informer l'employeur de la réduction de l'avantage pour droit d'usage pour faible utilisation de l'automobile à des fins personnelles (< 50 %), mais, pour des raisons d'ordre pratique, cela doit être fait plus tôt

**1<sup>er</sup> mars** **REER :**

- Dernier jour pour toutes les cotisations régulières pour 2009
- Pour les contribuables décédés en 2009, dernier jour pour cotiser au REER du conjoint survivant pour avoir droit à une déduction dans la dernière déclaration de revenus du contribuable décédé
- Remboursement – Régime d'accès à la propriété

**15 mars** **Acompte provisionnel trimestriel d'impôt à payer**

**31 mars** **Déclarations de revenus des fiducies non testamentaires** : dernier jour de production sans pénalité

**Relevés** : date limite de production des NR4 Sommaire et Supplémentaires pour les sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada

**15 avril** **É.-U.** : paiement final d'impôt des particuliers pour 2009 et premier acompte pour 2010; date limite de production de la déclaration de revenus des particuliers (prolongation possible)

**30 avril** **Déclaration de revenus des particuliers** : dernier jour pour produire la déclaration sans pénalité (15 juin si particulier ou conjoint exploitait une entreprise dans l'année; échéance plus tardive en cas de décès du particulier ou du conjoint)

# Planification fiscale de fin d'année (2009) — pour les particuliers et les entreprises exploitées par leur propriétaire

## Comment utiliser ce guide

Cette publication est avant tout destinée aux particuliers qui ont accumulé un certain patrimoine ou qui sont propriétaires de leur entreprise – grande ou petite. Communiquez avec votre conseiller de PricewaterhouseCoopers ou avec l'une des personnes dont le nom figure à la page 23 pour discuter de la façon dont la présente publication s'applique à votre situation.

Elle est à jour au 26 octobre 2009 et contient des listes de contrôle de fin d'année pour les :

Entreprises exploitées par leur propriétaire .....	3	Parents et conjoint .....	11	Contribuables ayant des liens : à l'étranger .....	14
Employés .....	7	Étudiants .....	13	aux États-Unis.....	15
Investisseurs .....	9	Personnes âgées.....	13		

Vous trouverez également :

- un tableau des échéances fiscales et autres à venir (intérieur de la page couverture);
- les tables d'intégration relatives au revenu d'entreprise exploitée activement et au revenu de placement (page 18);
- les principaux taux d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés (pages 19 et 20);
- le titre d'autres publications fiscales de PricewaterhouseCoopers qui sont disponibles à [www.pwc.com/ca/fra/publications](http://www.pwc.com/ca/fra/publications) (page 21);
- la série des baladodiffusions de PricewaterhouseCoopers qui sont disponibles à [www.pwc.com/ca/fr/tax/podcast](http://www.pwc.com/ca/fr/tax/podcast) (page 22).

Une solide planification financière devrait tenir compte d'une stratégie de placement éclairée, de pratiques d'exploitation saines, de la gestion de la trésorerie et de facteurs de motivation. Compte tenu de la conjoncture actuelle, la gestion de la trésorerie demeure importante pour 2009 et 2010. Les propriétaires exploitants doivent veiller à conserver assez de liquidités pour que les objectifs de l'entreprise puissent être atteints. Cette situation aura une incidence sur les décisions que prendront les propriétaires exploitants en matière de rémunération et de gestion de la trésorerie.

## Nouveautés en 2009 – Faits saillants

### Fédéral

- **Taux d'impôt sur le revenu des sociétés** – le taux général et le taux applicable au revenu de F&T passent de 19,5 % à 19 % en 2009 et ils passeront progressivement à 15 % d'ici 2012; le taux des petites entreprises demeure à 11 % en 2009.
- **Plafond des petites entreprises** – est passé de 400 000 \$ à 500 000 \$, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2009.
- **Machines et matériel de F&T** – la déduction pour amortissement (DPA) passe de 30 % sur le solde dégressif à 50 % sur une base linéaire pour les achats effectués avant 2012 (précédemment, avant 2010).
- **Ordinateurs et logiciels de systèmes** – la DPA passe de 55 % sur le solde dégressif à 100 % (pas de règle de la demi-année) pour les achats effectués après le 27 janvier 2009 et avant février 2011.
- **Dividendes déterminés** – l'impôt des particuliers augmentera progressivement de 2010 à 2012.
- **Compte d'épargne libre d'impôt** – nouveau à compter de 2009.
- **Crédit d'impôt à la rénovation domiciliaire** – nouveau, pour les dépenses engagées après le 27 janvier 2009 et avant le 1<sup>er</sup> février 2010 relativement à des améliorations domiciliaires; un crédit semblable est disponible au Québec pour 2009.

## Nouveautés en 2009 – Faits saillants (suite)

### Provincial

- **Taux d'impôt sur le revenu des sociétés** –
  - **Taux général et de F&T** – diminue en Colombie-Britannique (2010 et 2011), au Manitoba (2009), au Nouveau-Brunswick (2009 à 2012) et en Ontario (2010 à 2013); augmente au Québec (2009).
  - **Taux des petites entreprises** – diminue en Ontario (2010) et à l'Île-du-Prince-Édouard (2009 et 2010); diminuera à 0 % le 1<sup>er</sup> avril 2012 en Colombie-Britannique et le 1<sup>er</sup> décembre 2010 au Manitoba.
  - **Récupération de la déduction pour petites entreprises de l'Ontario** – sera éliminée le 1<sup>er</sup> juillet 2010.
- **Plafond des petites entreprises** – le plafond de 500 000 \$ s'applique :
  - pour 2009, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Saskatchewan;
  - après le 19 mars 2009 au Québec, après le 31 mars 2009 en Alberta et après le 31 décembre 2009 en Colombie-Britannique.
- **RS&DE** –
  - **Alberta** – crédit remboursable de 10 % pour les dépenses admissibles, à compter de 2009.
  - **Saskatchewan** – crédit entièrement remboursable pour les dépenses admissibles effectuées après le 18 mars 2009.
- **Taxe sur le capital générale** – sera éliminée progressivement pour toutes les provinces d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2012.
- **Harmonisation de l'impôt des sociétés de l'Ontario** – l'impôt sur le revenu des sociétés, la taxe sur le capital et l'impôt minimum des sociétés (IMS) seront administrés par l'Agence du revenu du Canada (ARC) à compter des années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2008.
- **IMS de l'Ontario** – les taux et les seuils sont révisés pour les années d'imposition se terminant après le 30 juin 2010.
- **Planifications fiscales agressives au Québec** – des mesures sont proposées pour freiner l'utilisation de planifications fiscales agressives.
- **Taxe de vente du Québec (TVQ)** – le taux passera de 7,5 % à 8,5 % le 1<sup>er</sup> janvier 2011.
- **Harmonisation de la taxe de vente** – le 1<sup>er</sup> juillet 2010, la taxe sur les produits et services (TPS) fédérale de 5 % et :
  - la taxe de vente de 7 % de la Colombie-Britannique seront remplacées par une taxe de vente harmonisée (TVH) de 12 %.
  - la taxe de vente au détail de 8 % de l'Ontario seront remplacées par une TVH de 13 %.
 Des règles transitoires s'appliqueront.

### International

- **Régime de fiscalité internationale** – les recommandations du rapport final du Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale sont à l'étude.
- **Convention fiscale Canada/É.-U.** – le protocole est entré en vigueur le 15 décembre 2008; entre autres changements, il élimine la retenue d'impôt sur la plupart des intérêts (sur une période de trois ans pour les créances entre personnes liées).

### Normes internationales d'information financière (IFRS)

- Pour les exercices financiers commençant après le 31 décembre 2010, les sociétés privées peuvent adopter les IFRS aux fins de leurs états financiers et les « entités ayant une obligation publique de rendre des comptes » doivent adopter les IFRS.

## Liste de contrôle de planification fiscale de fin d'année

Les listes de contrôle qui suivent contiennent des idées que vous devriez considérer dans le cadre de votre planification fiscale de fin d'année. Un grand nombre de ces éléments sont complexes et l'aide de votre conseiller de PricewaterhouseCoopers est essentielle.

### Entreprises exploitées par leur propriétaire

- Composition salaire/dividende** – Déterminez la composition optimale de la rémunération sous forme de salaire/dividende pour vous et d'autres membres de votre famille en 2009.
  - Tenez compte de tous les facteurs pertinents, incluant le taux marginal d'impôt du propriétaire/dirigeant, le taux d'impôt de la société, l'impôt-santé provincial et/ou les taxes provinciales sur la masse salariale, le plafond des cotisations REER (un revenu gagné de 122 223 \$ en 2009 est nécessaire pour maximiser la cotisation REER en 2010) et des cotisations RPC/RRQ et les autres déductions et crédits (p. ex., les frais de garde d'enfants et les dons).
  - Sachez que la réception d'un dividende (plus particulièrement un dividende déterminé) peut augmenter votre risque d'assujettissement à l'impôt minimum de remplacement (IMR).
  - Si le particulier n'a pas besoin de liquidités, considérez conserver le revenu dans la société.
    - L'impôt est reporté si la société conserve le revenu alors que son taux d'impôt est inférieur à celui du propriétaire/dirigeant. Voir le tableau 1 à la page 18.
    - En situation d'incertitude économique, cela aidera la trésorerie de l'entreprise tout en permettant à l'entreprise de générer des revenus et payer des impôts qui pourront être récupérés contre toute perte d'entreprise éventuelle.
  - Toutes les provinces –
    - Assurez-vous que les stratégies de rémunération du propriétaire/dirigeant tiennent compte de l'augmentation des impôts des particuliers sur les dividendes déterminés de 2010 à 2012.
    - Sauf au Nouveau-Brunswick, envisagez d'accélérer le versement de dividendes déterminés en 2009 pour tirer profit des taux d'impôt moins élevés sur les dividendes déterminés en 2009.
  - Colombie-Britannique, Ontario, Île-du-Prince-Édouard – Envisagez d'accélérer le versement de dividendes non déterminés en 2009 pour tirer profit des taux d'impôt moins élevés sur les dividendes non déterminés en 2009.
- Nouveau-Brunswick – Envisagez de reporter le paiement de salaire et/ou de dividendes à 2010 et après pour tirer profit des diminutions progressives des taux d'impôt des particuliers de 2010 à 2012.
- Action admissible de petite entreprise – Sachez que la renonciation au versement de gratifications et/ou de dividendes et l'accumulation de placements passifs pourraient mettre en doute le fait que la quasi-totalité des actifs de la société privée sous contrôle canadien (SPCC) est utilisée dans une entreprise exploitée activement, ce qui risque de mettre en péril la possibilité de demander la déduction pour gains en capital de 750 000 \$.
- Recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) – Envisagez de ne pas renoncer au versement de gratifications si cela fait en sorte que les crédits d'impôt à l'investissement (CII) en RS&DE d'une SPCC deviennent non remboursables et soient visés par le taux moins élevé de CII. (Si la société a des CII non remboursables, prévoyez d'y laisser un revenu pour lui permettre d'utiliser ces CII non remboursables.)
- Régime d'imposition des dividendes** – Soyez au courant des conséquences du régime fiscal des dividendes sur la distribution de dividendes.
  - Désignez les dividendes qui sont admissibles à titre de dividendes déterminés; les procédures de désignation diffèrent pour les sociétés publiques et les sociétés autres que les sociétés publiques mais, dans les deux cas, la désignation doit avoir lieu en même temps que le versement du dividende déterminé ou avant.
  - Si une désignation excessive de dividende déterminé est effectuée, envisagez de faire le choix de considérer la totalité ou une partie de l'excédent comme un dividende non déterminé distinct.
  - Société privée sous contrôle canadien (SPCC)** –
    - Déterminez la capacité de la SPCC de verser des dividendes déterminés en estimant son compte de revenu à taux général (CRTG) à la fin de son année d'imposition 2009.
    - Envisagez de distribuer les dividendes dans l'ordre suivant :<sup>a</sup>

1. Dividendes déterminés donnant lieu à un remboursement de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD).
2. Dividendes non déterminés donnant lieu à un remboursement de l'IMRTD.
3. Dividendes déterminés ne donnant pas lieu à un remboursement de l'IMRTD.
4. Dividendes non déterminés ne donnant pas lieu à un remboursement de l'IMRTD.

a. Cependant, le versement de dividendes en capital non imposables devrait figurer comme deuxième ou troisième préférence, selon la province/le territoire de résidence.

- Envisagez de faire le choix pour permettre à une SPCC d'être considérée comme une société autre qu'une SPCC aux fins du régime d'imposition des dividendes. Pour une SPCC qui vient d'être constituée, qui ne prévoit gagner qu'un revenu d'entreprise exploitée activement et qui ne sera pas admissible à la déduction accordée aux petites entreprises, cela éliminerait la nécessité de calculer et de suivre son CRTG avant le versement de dividendes déterminés.
- La SPCC qui deviendra une société autre qu'une SPCC (c.-à-d. qui prévoit faire un appel public à l'épargne ou être contrôlée par des non-résidents) devrait évaluer l'incidence des règles fiscales fédérales sur les dividendes ainsi que les règles sur la fin d'année d'imposition réputée.

#### **Société autre qu'une SPCC –**

- Déterminez si la société autre qu'une SPCC doit verser des dividendes non déterminés avant de pouvoir verser des dividendes déterminés en calculant son compte de revenu à taux réduit (CRTR).
- Une société autre qu'une SPCC qui deviendra une SPCC devrait évaluer l'incidence des règles fiscales fédérales sur les dividendes.

**Gestion de la trésorerie** – N'oubliez pas que lorsque la situation économique est très volatile, il est crucial de bien gérer la trésorerie de votre entreprise. Pour réduire les déboursés à même votre fonds de roulement, réduisez ou reportez les acomptes provisionnels (si le revenu imposable prévu est moindre), maximisez les crédits d'impôt remboursables et non remboursables fédéraux et provinciaux (par exemple, les crédits d'impôt à l'investissement en RS&DE ainsi que les incitatifs fiscaux pour le cinéma, les produits numériques et les médias), réalisez des pertes en capital pour récupérer l'impôt payé dans les années antérieures au titre des gains en capital et récupérez tout impôt sur le revenu, toute taxe de vente ou tout droit de douane payé en trop d'années antérieures.

**Salaire à des membres de la famille** – Versez un salaire raisonnable au conjoint ou à un enfant se situant dans une tranche d'imposition moins élevée et qui fournit des services à votre entreprise, ce qui leur permettra également d'avoir un revenu gagné aux fins du RPC/RRQ, du REER et aux fins des frais de garde d'enfants.

**Rémunération courue** – Comptabilisez les salaires et gratifications courus raisonnables avant la fin de l'exercice de votre entreprise. Assurez-vous que les montants courus sont payés dans les 179 jours suivant la fin de l'année de l'entreprise et que les retenues à la source et les cotisations sociales appropriées sont remises à temps.

**Régime de participation des employés aux bénéficies (RPEB) et convention de retraite (CR)** – Envisagez de constituer un RPEB ou une CR comme solution de rechange au versement d'une gratification.

**Dons** – Faites des dons de bienfaisance et des contributions politiques provinciales avant la fin de l'année (sujet à certaines limitations). Voir notre guide fiscal, « *Guide sur les dons de bienfaisance à l'intention des donateurs* » (édition 2008).

**Solde final d'impôt à payer** – Payez les soldes finals d'impôt sur le revenu des sociétés et de taxe sur le capital et tous les autres impôts sur les sociétés levés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans les deux mois suivant la fin de l'année (trois mois pour certaines SPCC).

**Retrait de fonds de la société** – Effectuez des retraits de fonds de votre société de façon fiscalement efficace (p. ex., par le paiement de dividendes ou de dividendes en capital non imposables, par un remboursement de capital ou des prêts consentis par les actionnaires, ou par le rachat d'actions privilégiées).

**Revenu des sociétés** – Envisagez de reporter du revenu à 2010 et dans les années suivantes en maximisant les déductions discrétionnaires (p. ex., la DPA) en 2009 pour tirer profit des réductions suivantes du taux d'impôt des sociétés :

Taux des petites entreprises – Le taux des petites entreprises diminuera au Manitoba, en Ontario et à l'Île-du-Prince-Édouard en 2010, et le plafond des affaires augmentera en Colombie-Britannique après 2009 (voir le tableau 5 à la page 20).

Taux général – Le taux général d'impôt sur le revenu fédéral passera de 19 % à 18 % en 2010, à 16,5 % en 2011 et à 15 % en 2012. Le taux général reculera également en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick et en Ontario (voir le tableau 4 à la page 19).

**Biens amortissables** –

Accélérez l'achat de biens amortissables et assurez-vous que les biens sont prêts à être utilisés à la fin de l'exercice.

Faites l'acquisition d'ordinateurs et de logiciels de systèmes admissibles avant février 2011. La DPA passe de 55 % sur le solde dégressif à 100 % (pas de règle de la demi-année).

Faites l'acquisition de machines et matériel de F&T admissibles. La DPA passe de 30 % sur le solde dégressif à 50 % sur une base linéaire pour les achats effectués avant 2012.

- Provisions** – Déterminez et utilisez toute provision additionnelle pour créances douteuses ou désuétude des stocks.
- Provision pour le revenu d'entreprise** – Si vous avez vendu des marchandises en 2009 et que le produit de la vente sera reçu après la fin de l'année, vous pourriez vous prévaloir d'une provision sur une période maximum de trois ans.
- Dispositions** – Reportez jusqu'après la fin de l'année toute disposition prévue qui donnera lieu à un revenu.
- Méthode comptable** – Envisagez de changer la méthode comptable de la société en ce qui a trait à la date de constatation du revenu. L'approbation du Ministre pourrait être nécessaire.
- Coût de faire des affaires** – Comparez les coûts de faire des affaires dans différentes administrations.
- Taxe sur le capital** – Discutez avec votre conseiller de PricewaterhouseCoopers des méthodes pour réduire la taxe sur le capital provinciale. Prenez note que la taxe sur le capital générale ne s'applique qu'au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et au Québec, et qu'elle sera éliminée progressivement par toutes les provinces d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Elle a été éliminée au Nouveau-Brunswick le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et en Saskatchewan, le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Elle est éliminée au Manitoba pour certaines sociétés de F&T, et elle est réduite ou éliminée en Ontario pour certaines sociétés manufacturières et de ressources et au Québec, pour certaines sociétés manufacturières.
- Vente à une entreprise liée** – Assurez-vous que les biens vendus à une entreprise liée sont revendus à des tiers avant la fin de l'année.
- Charges intersociétés** –
  - Assurez-vous que les charges intersociétés sont raisonnables, compte tenu du contexte économique.
  - Envisagez de redresser les charges intersociétés pour réduire l'impôt total payé par le groupe de sociétés liées. Par exemple, facturez des marges raisonnables pour les services fournis par des sociétés liées.
- Roulement des gains en capital** – Si vous avez vendu ou allez vendre des placements admissibles dans des petites entreprises en 2009, investissez le produit de la vente dans d'autres placements admissibles dans des petites entreprises d'ici le 30 avril 2010 pour être admissible au report de la totalité ou d'une partie du gain en capital.
- Provision pour gains en capital** – Si vous avez vendu ou allez vendre des immobilisations en 2009 en échange d'une créance, vous pourrez peut-être reporter la constatation d'une partie du gain en capital en déduisant une provision pour gains en capital sur un maximum de quatre ans.
- Change** – Envisagez de créer une perte de change de nature capital avant la fin de l'année pour neutraliser les gains en capital réalisés dans l'année écoulée ou dans les trois années antérieures.
- Revenu de retraite** – Envisagez de mettre sur pied un régime de retraite individuel pour bonifier le revenu de retraite.
- Prêt par un actionnaire à votre société** – Évaluez si votre société devrait continuer à payer des intérêts déductibles sur les prêts qui lui ont été consentis par des actionnaires pour ramener le revenu d'entreprise exploitée activement au seuil de 500 000 \$. Ce seuil est moins élevé dans certaines administrations (voir le tableau 5 à la page 20).
- Prêt à un actionnaire par votre société** – Remboursez tout prêt qui vous a été consenti par la société à titre d'actionnaire au plus tard une année d'imposition après l'emprunt (des exceptions s'appliquent).
- Protection de votre placement dans les actifs de votre entreprise** – Envisagez :
  - de transférer des actifs (c.-à-d. bien immeuble et bien de propriété intellectuelle) de la société en exploitation à une société distincte;
  - d'obtenir un prêt garanti par un actionnaire.
- Exemption pour les actions admissibles de petite entreprise** –
  - Structurez votre entreprise pour que les actions deviennent ou demeurent admissibles à l'exonération pour gains en capital de 750 000 \$.
  - Envisagez de cristalliser l'exonération pour gains en capital et multipliez l'accès à l'exonération pour gains en capital de 750 000 \$ avec d'autres membres de la famille.
- RS&DE** – Assurez-vous que les demandes de déduction des dépenses de RS&DE et des crédits d'impôt à l'investissement en RS&DE sont produites dans le délai prévu de 12 mois, qui commence 6 mois après la fin de l'année d'imposition de la société. Les bonifications fédérales (provinciales, voir la page 7) au programme de RS&DE :
  - pour les SPCC, augmentent à 500 000 \$ et 800 000 \$ (contre 400 000 \$ et 700 000 \$) les fourchettes d'élimination progressives du revenu imposable pour le plafond des dépenses de RS&DE de 3 M\$ si l'année d'imposition précédente de la SPCC se termine après 2008;
  - exigent la production du nouveau formulaire T661, *Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)*, pour les années d'imposition se terminant après 2008. Un montant considérable de renseignements additionnels doit être fourni pour chaque projet. Voir

*Développements*, « Formulaire T661 révisé : Incidences sur les demandes pour la RS&DE de votre entreprise ».

- exigent la production d'une Partie 2 – Données du projet (formulaire T661, *Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)*) distincte pour chaque projet (plutôt que pour les 20 projets les plus importants seulement) pour les années d'imposition se terminant après 2009. Voir *Développements*, « L'ARC prévoit un assouplissement pour les demandes portant sur plus de 20 projets ».

- Harmonisation de l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario** – À compter des années d'imposition se terminant après le 31 décembre 2008, les sociétés de l'Ontario ne produiront qu'une seule déclaration (combinée) d'impôt sur le revenu fédérale et provinciale. Les sociétés de l'Ontario doivent donc considérer certains changements aux règles fiscales (p. ex., élimination de l'ajout en Ontario pour les paiements à des non-résidents avec lien de dépendance, nouveau crédit d'impôt de R&D non remboursable de 4,5 %, conversion de la déduction pour les contributions politiques en un crédit d'impôt non remboursable) et les règles transitoires qui ajustent les attributs fiscaux de l'Ontario (p. ex., comptes fiscaux d'amortissement, comptes de RS&DE) aux attributs fiscaux fédéraux. Voir nos publications :

- Tax Memo*, « *Ontario Tax Harmonization: What It Means for Corporations* »;
- Developments*, « *SR&ED Planning for Ontario Corporate Tax Harmonization* ».

- Impôt minimum des sociétés en Ontario (IMS)** – Pour les années d'imposition se terminant après le 30 juin 2010, les révisions du taux et des seuils de l'IMS de l'Ontario pourraient entraîner une diminution du nombre de sociétés assujetties à l'IMS. Si vous avez des crédits reportés au titre de l'IMS, envisagez des moyens d'utiliser ces crédits avant leur expiration.

- Planifications fiscales agressives au Québec** – Sachez que le gouvernement du Québec a publié des propositions révisées sur les actions envisagées en vue de contrer les planifications fiscales agressives. Voir nos *Bulletins fiscaux* « Propositions du gouvernement du Québec sur les planifications fiscales agressives » et « Propositions révisées du gouvernement du Québec sur les planifications fiscales agressives ».

- Inscriptions additionnelles** – Vérifiez si des inscriptions additionnelles sont requises, telle l'inscription aux fins de la taxe de vente provinciale.

## **TPST/TVH** –

- Assurez-vous que la TPS/TVH a été payée correctement sur des fournitures taxables et que les crédits de taxe sur intrants ont été demandés tout au long de l'année sur des dépenses admissibles.
- Colombie-Britannique, Ontario – Mettez sur pied une équipe de transition en préparation de l'harmonisation de la taxe de vente provinciale avec la TPS fédérale le 1<sup>er</sup> juillet 2010. De plus :
  - évaluez l'incidence de la taxe de vente harmonisée sur les coûts et les prix;
  - évaluez l'incidence fiscale à l'égard des ventes interprovinciales, des achats centralisés et des produits importés;
  - revoyez tous les contrats et toutes les ententes qui chevauchent le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et tous les contrats d'une durée d'un ou deux ans qui seront conclus ou renouvelés pour évaluer l'incidence de l'harmonisation sur ceux-ci;
  - examinez le calendrier des dépenses et des acquisitions d'immobilisations prévues et planifiez les stratégies appropriées pour accélérer ou reporter les achats importants.

Voir la liste de nos *Bulletins fiscaux*, à la page 21, sous la rubrique **Harmonisation des taxes de vente**.

- Taxe de vente du Québec (TVQ)** – N'oubliez pas que le taux de la TVQ passera de 7,5 % à 8,5 % le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Envisagez de devancer les achats importants.

## **Impôt foncier** –

- Pour contester votre facture d'impôt foncier, appelez-en du relevé d'impôt foncier, généralement reçu au début de l'année. Les délais varient d'une province à une autre, ils sont fixes et ils tombent généralement avant l'envoi par la poste du relevé d'impôt foncier.
- Ontario –
  - Soyez au courant que tous les propriétaires fonciers ont reçu un avis d'évaluation foncière en 2008, fondé sur la valeur de la propriété au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Ils ne recevront pas de nouvel avis, sauf si l'évaluation foncière a changé. L'avis servira au calcul de l'impôt foncier pour les années d'imposition 2009 à 2012. La société peut en appeler de l'avis de 2008 (utilisé aux fins des impôts de 2010) au plus tard le 31 mars 2010. Lors d'un appel, c'est à la commission de révision qu'il revient de prouver que la valeur ayant servi à l'émission de l'avis est correcte.
  - La société qui a des locaux vacants dans un immeuble industriel ou commercial en 2009 peut demander un remboursement d'impôt foncier en produisant une demande à la municipalité au plus tard le 28 février 2010. C'est le propriétaire qui doit demander le remboursement.

- Vérifiez la classification de votre société aux fins de l'impôt foncier (c.-à-d., commerciale ou industrielle) pour vous assurer que le taux de taxation utilisé est correct, ce qui pourrait signifier des impôts fonciers moins élevés.

- Discutez avec votre conseiller de PricewaterhouseCoopers des façons de réduire votre impôt foncier.

### Normes internationales d'information financière (IFRS)

– Sachez que les sociétés privées peuvent choisir d'adopter les IFRS et que les « entités ayant une obligation publique de rendre des comptes » doivent adopter les IFRS pour les états financiers intérimaires et annuels pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2010; une adoption anticipée peut être permise. Le passage des PCGR canadiens actuels aux IFRS pourrait avoir une incidence sur l'évaluation et la présentation des impôts sur le résultat dans les états financiers ainsi que sur le calcul de l'impôt canadien à payer. Voir nos *Bulletins fiscaux*, « Passage aux IFRS : incidences fiscales » et « La gestion du changement pour la fonction fiscale : plus qu'un simple exercice comptable ».

- Encouragements en matière d'environnement** – Sachez qu'il existe des encouragements fédéraux et provinciaux en matière d'environnement qui peuvent aider votre entreprise à prendre le virage vert et à faire des économies. Voir nos tableaux *Le Bulletin vert*, disponibles pour le fédéral et toutes les provinces, et notre baladodiffusion, « Incitation du passage au vert ».

- Encouragements fiscaux des provinces** – Assurez-vous que votre société tire avantage des encouragements fiscaux provinciaux et de leur bonification, comme les suivants :

- Encouragements aux médias** – bonifiés ou prolongés en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon.
- Crédits d'impôt pour la formation/apprentis** – bonifiés et/ou prolongés en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Ontario.
- Crédits d'impôt pour l'enseignement coopératif** – bonifiés au Manitoba et en Ontario.

- Crédits d'impôt pour la RS&DE** – disponibles au Yukon et dans toutes les provinces, sauf à l'Île-du-Prince-Édouard, et bonifiés comme suit :

- l'Alberta introduit un crédit d'impôt remboursable à la RS&DE pour les dépenses admissibles engagées après 2008, à concurrence d'un crédit annuel maximum de 400 000 \$;
- le Manitoba rend entièrement remboursable le crédit de 20 % pour les dépenses admissibles engagées après 2009 au Manitoba en vertu d'un contrat avec un institut de recherche admissible pour les nouvelles technologies et la biotechnologie;
- l'Ontario augmente les fourchettes d'élimination progressives du revenu imposable pour le plafond de 3 M\$ du crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario (CIIO) sur des dépenses de RS&DE pour les porter à 500 000 \$ et 800 000 \$ (auparavant 400 000 \$ et 700 000 \$), lorsque l'année d'imposition précédente d'une SPCC se termine après 2008;
- la Saskatchewan rend entièrement remboursable le crédit d'impôt pour les dépenses admissibles effectuées après le 18 mars 2009.

- Crédits d'impôt à l'environnement** – Parmi les crédits provinciaux qui ont été bonifiés ou prolongés, mentionnons les suivants :

- Manitoba – crédit d'impôt pour le matériel écoénergétique et crédit d'impôt pour le contrôle des odeurs;
- Québec – crédit d'impôt pour véhicule écoénergétique.

Voir nos tableaux *Le Bulletin vert* pour d'autres incitatifs.

- Congé fiscal au Québec pour la commercialisation de la propriété intellectuelle** – un nouveau congé fiscal de 10 ans est offert aux sociétés :

- qui sont constituées au Canada après le 19 mars 2009 et avant le 1<sup>er</sup> avril 2014;
- qui commercialisent la propriété intellectuelle mise au point par des universités au Québec ou par des centres de recherche publics au Québec;
- dont la totalité ou presque de leur revenu provient d'entreprises actives qui sont des entreprises de commercialisation admissibles.

En 2008, l'Ontario avait instauré un congé fiscal semblable de 10 ans pour la commercialisation de la propriété intellectuelle.

## Employés

- Report du revenu** – Reportez la réception de certains revenus d'emploi si votre taux marginal d'impôt pour 2010 sera moins élevé que celui de 2009.

- Cours liés à un emploi** – Demandez à votre employeur de payer directement les frais de scolarité d'un cours lié à votre emploi plutôt que de vous verser une rémunération additionnelle.

**Programmes de bourses d'études** – Demandez à votre employeur de mettre sur pied un programme de bourses d'études non imposables dont vos enfants et ceux d'autres employés pourraient profiter. Les fonds affectés par votre employeur à un fonds discrétionnaire de gratifications pourraient plutôt servir à financer ce programme.

**Cadeaux et récompenses à un employé** – Demandez à votre employeur de vous faire des cadeaux et/ou récompenses autres qu'en espèces, qui ne seront pas imposables si vous recevez :

- en 2009, un maximum de deux cadeaux autres qu'en espèces dont le coût total pour l'employeur est de 500 \$ ou moins, et un maximum de deux récompenses autres qu'en espèces dont le coût total pour l'employeur est de 500 \$ ou moins; ou
- après 2009, des cadeaux autres qu'en espèces et des récompenses autres qu'en espèces dont la valeur totale pour vous est de 500 \$ ou moins annuellement.

Des exceptions s'appliquent.

**Prêts à un employé** – Assurez-vous que tout intérêt sur un emprunt qui vous a été consenti à titre d'employé pour 2009 est payé au plus tard le 30 janvier 2010.

**Bureau à domicile** – Si vous travaillez à domicile, essayez de structurer vos conditions d'emploi de façon à pouvoir déduire certaines dépenses liées à votre bureau à la maison.

**Prêt à l'employé pour l'acquisition d'une résidence** – Si vous prévoyez que les taux d'intérêt augmenteront en 2010, contractez ou remplacez un prêt à l'employé pour l'achat d'une résidence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour bénéficier du taux d'intérêt prescrit actuel (1 % pour le quatrième trimestre de 2009). Voir notre *Bulletin fiscal*, « Taux de 1 % sur les avantages imposables : action requise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ».

**Avantages liés aux options d'achat d'actions de sociétés publiques** – Si, en 2009, vous avez levé des options d'achat d'actions qui sont cotées en bourse, il est possible de reporter l'avantage lié à la levée de ces options en produisant un choix auprès de votre employeur avant le 16 janvier 2010.

**Réductions des déductions à la source de l'impôt sur le revenu** – Si vous pensez avoir des déductions fiscales ou des crédits d'impôt non remboursables excédentaires en 2010, demandez une réduction des déductions à la source de l'impôt sur le revenu au début de 2010 (formulaire T1213).

**Crédit d'impôt pour des laissez-passer de transport en commun** – Demandez ce crédit d'impôt non remboursable fédéral pour le coût des titres de laissez-passer de transport en commun (mensuel ou période plus longue) et certaines cartes de paiement électronique hebdomadaire.

Le Yukon a un crédit semblable. Conservez vos laissez-passer pour étayer votre demande de crédit.

**Voiture de fonction** – Si vous avez une voiture de fonction, vous pourriez être en mesure de réduire ou d'éliminer votre avantage au titre des frais de fonctionnement et/ou votre avantage pour droit d'usage. En ce qui a trait à l'avantage au titre des frais de fonctionnement :

- remboursez à votre employeur une partie ou la totalité des frais de fonctionnement liés à votre utilisation personnelle;
- minimisez votre utilisation personnelle (à moins de 50 % de l'utilisation totale, si possible).

Pour réduire ou éliminer votre avantage pour droit d'usage :

- réduisez le nombre de jours pendant lesquels la voiture est à votre disposition;
- demandez à votre employeur de vendre la voiture et de la racheter ou la louer;
- n'utilisez pas la voiture à des fins personnelles;
- optez pour une voiture moins coûteuse.

Pour de plus amples informations, voir notre brochure « *Utilisation d'une automobile – Guide fiscal 2009* ».

**Suivi de l'utilisation d'un véhicule automobile** – Conservez un registre pour comptabiliser les dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule automobile et les calculs des avantages imposables. À compter de 2009, un registre maintenu pour une période représentative de l'utilisation du véhicule automobile sera suffisant pour supporter ces calculs pour toutes les administrations, sauf au Québec (les règles au Québec sont plus strictes).

**Régime d'épargne-retraite et de participation aux bénéfices** –

Tirez profit des plafonds de cotisations plus élevés :

	Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)	Régime de pension agréé à cotisations déterminées (RPA)	Régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)
2009	21 000 \$	22 000 \$	11 000 \$
2010	22 000 \$	Indexé	Indexé

Si votre revenu imposable est inférieur à la fourchette d'imposition la plus élevée, envisagez de maximiser vos cotisations REER chaque année, mais reportez la déduction de la cotisation jusqu'à une année future où votre revenu imposable se situera dans une fourchette d'imposition plus élevée.

**Entreprise de prestation de services personnels** – Discutez avec votre conseiller de PricewaterhouseCoopers des avantages de la constitution en société d'une entreprise de prestation de services personnels. Le revenu provenant d'une telle entreprise peut être distribué sous la forme de dividendes déterminés.

**Remboursement de TPS** – Déterminez si vous pouvez demander un remboursement de TPS pour récupérer la TPS incluse dans les dépenses liées à un emploi que vous avez déduites (p. ex., dépenses pour bureau à domicile, fournitures et automobile).

## Investisseurs

**Composition du portefeuille de placement** – Comme chaque type de placement est imposé différemment, déterminez la composition optimale de placements dans votre portefeuille et assurez-vous que vous recevez le meilleur rendement après impôt. Considérez s'il est plus avantageux de détenir des placements qui génèrent des dividendes déterminés par rapport aux gains en capital. Cela dépendra de votre taux d'impôt marginal et de votre province ou territoire de résidence.

**Dividendes « déterminés »** – Ne perdez pas de vue que :

- la réception de dividendes déterminés peut donner lieu à un impôt minimum de remplacement (IMR);
- les impôts des particuliers sur les dividendes déterminés augmenteront progressivement de 2010 à 2012;
- pour les particuliers se situant dans des fourchettes d'imposition inférieures, les dividendes déterminés pourraient être reçus « libres d'impôt » ou réduire l'impôt à payer sur d'autres revenus du contribuable.

**Dividendes « non déterminés » reçus par des résidents de la Colombie-Britannique, de l'Ontario ou de l'Île-du-Prince-Édouard** – Considérez si les hausses des impôts des particuliers sur les dividendes non déterminés influent sur votre préférence à recevoir un gain en capital et/ou des intérêts par l'intermédiaire d'une société de portefeuille (voir le tableau 3 à la page 19).

**Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)** – Si vous êtes un résident canadien âgé de 18 ans ou plus, cotisez à un CELI. Les cotisations ne sont pas déductibles mais les retraits et le revenu gagné dans le CELI ne sont pas imposables. Voir notre *Bulletin fiscal*, « Le compte d'épargne libre d'impôt – Une bonne façon d'épargner ».

**Entités intermédiaires (EI)** – Évaluez les conséquences des règles fédérales qui touchent les EI (c.-à-d. fiducies de revenu et sociétés de personnes) à compter de l'année d'imposition 2007 pour les EI cotées en bourse pour la première fois après le 31 octobre 2006, et à compter de l'année d'imposition 2011 pour les autres EI. Voir notre *Bulletin fiscal*, « Autre remaniement des règles sur les EIPD ».

**Dernier jour de vente à la Bourse** – Consultez votre courtier pour connaître le dernier jour où une vente effectuée à une bourse de valeurs canadienne sera considérée, aux fins de l'impôt, comme une opération réalisée en 2009 (probablement le 24 décembre pour les bourses canadiennes).

**Déductibilité de l'intérêt** –

Si possible, remboursez les emprunts non déductibles avant ceux qui sont déductibles (ou les emprunts pour lesquels l'intérêt ouvre droit à un crédit non remboursable, par exemple, l'intérêt sur un prêt étudiant). Contractez un emprunt à des fins de placement ou d'affaires et utilisez l'argent comptant pour des achats personnels qui généreraient autrement des frais d'intérêt.

Pensez aux règles qui limitent la déductibilité des dépenses de placement aux fins fiscales québécoises à l'égard du revenu de placement gagné au cours de l'année d'imposition. Cette limite ne s'applique pas aux dépenses engagées pour gagner un revenu d'entreprise exploitée activement, ni aux fiducies autres que les fiducies personnelles.

**Pertes en capital accumulées** –

Vendez des titres ayant des pertes accumulées avant la fin de l'année pour neutraliser les gains en capital réalisés au cours de l'année écoulée ou des trois années précédentes. Attention aux règles sur les pertes apparentes qui limitent la déductibilité d'une perte.

Levez les options avec des pertes en capital latentes en 2009 plutôt qu'en 2010 pour neutraliser les gains en capital imposables.

**Gains en capital accumulés** – Reportez à 2010 la vente de titres ou d'autres actifs ayant des gains accumulés.

**Report de gain en capital** – Si vous vendez une immobilisation en 2009, vous pourrez peut-être reporter la constatation d'une partie du gain en capital en faisant en sorte que l'acheteur échelonne le paiement du produit. Vous pourrez peut-être vous prévaloir alors d'une provision pour gains en capital sur une période maximum de quatre ans.

- Fonds communs de placement –**
  - Reportez à janvier 2010 l'achat de fonds communs de placement ou envisagez la vente avant la fin de l'année pour minimiser votre attribution de revenu imposable pour 2009. Si vous avez acheté un fonds commun de placement dans l'année, il est possible que le revenu gagné par le fonds avant votre achat vous soit attribué.
  - Si vous êtes un non-résident du Canada ayant investi dans des fonds communs de placement canadiens, déterminez si vous pouvez récupérer toute retenue d'impôt canadien excédentaire payée.
- Dons de titres –** Évaluez les avantages fiscaux du don de titres cotés en bourse ayant un gain en capital accumulé. Voir notre guide fiscal, « *Guide sur les dons de bienfaisance à l'intention des donateurs* » (Édition 2008).
- Gain et perte de change –** Tenez compte de la variation des taux de change lors de la vente de titres étrangers. La dépréciation du dollar canadien par rapport à la devise américaine pourrait réduire la perte en capital ou augmenter le gain en capital résultant de la disposition de ces titres et *vice versa* si le dollar canadien s'apprécie par rapport à la devise américaine.
- Entités de placement étrangères (EPE) –** Si vous investissez par l'intermédiaire de fonds étrangers, sachez que le gouvernement fédéral réévaluera les propositions sur les placements dans ces entités pour élargir les règles existantes, à la lumière du rapport du Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale. Les règles proposées auraient pour effet de modifier le traitement fiscal réservé aux actions et autres participations dans des EPE pour les années d'imposition commençant après 2006.
- Opérations avec une fiducie –**
  - Si vous avez été ou serez impliqué dans un transfert par une fiducie ou en faveur d'une fiducie, contactez votre conseiller de PricewaterhouseCoopers pour une évaluation des conséquences fiscales. Ces transferts pourraient donner lieu à un événement imposable.
  - Si la fiducie a des bénéficiaires non résidents, contactez votre conseiller de PricewaterhouseCoopers pour évaluer les conséquences fiscales de cette situation. L'existence d'un bénéficiaire non résident peut entraîner des impôts canadien et étranger.
  - Prenez note que le fait d'accorder un prêt à une fiducie testamentaire ou d'engager une dette pour le compte d'une fiducie testamentaire pourrait entraîner la perte de ce statut pour la fiducie.
  - Si le 21<sup>e</sup> anniversaire de la fiducie tombe en 2010, planifiez de façon à éviter la disposition réputée des actifs à la juste valeur marchande lors de cet anniversaire.
- Fiducies non résidentes –** Sachez que, à la lumière des recommandations formulées par le Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale, le gouvernement fédéral réévaluera les propositions pour élargir les règles existantes. Les règles proposées auraient pour effet de modifier le traitement fiscal réservé aux fiducies non résidentes et à leurs bénéficiaires, généralement pour les années d'imposition commençant après 2006.
- Revenu étranger accumulé, tiré de biens (RÉATB) –** Si vous ou votre société détenez au moins 10 % des actions d'une société étrangère, sachez que le gouvernement réévaluera les dernières mesures relatives aux sociétés étrangères affiliées qui avaient été rendu publiques en février 2004, à la lumière des recommandations formulées par le Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale en décembre 2008. Ces propositions pourraient modifier de façon significative le régime fiscal applicable au RÉATB.
- Résidence principale –**
  - Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire –** Sur votre déclaration de revenus de 2009, demandez le crédit d'impôt non remboursable pour les dépenses admissibles de rénovation domiciliaire de plus de 1 000 \$ engagées après le 27 janvier 2009 et avant le 1<sup>er</sup> février 2010, en vertu d'ententes conclues après le 27 janvier 2009 (crédit maximum de 1 350 \$). Conservez les reçus.
  - Incentifs pour l'achat d'une première habitation –** Si vous faites l'acquisition d'une première habitation :
    - retirez 25 000 \$ (auparavant 20 000 \$) en franchise d'impôt de votre REER en vertu du régime d'accession à la propriété pour l'achat d'une maison (s'applique également au REER du conjoint);
    - demandez le crédit d'impôt aux acheteurs d'une première habitation; le crédit est plafonné à 750 \$ si vous avez acheté une habitation admissible après le 27 janvier 2009 que vous utilisez comme résidence principale.
- Impôt foncier –**
  - Pour contester votre facture d'impôt foncier, appelez-en du relevé d'impôt foncier, généralement reçu au début de l'année. Les délais varient d'une province à une autre, ils sont fixes et ils tombent généralement avant l'envoi par la poste du compte d'impôt foncier.
  - Si vous résidez en Ontario, sachez que tous les propriétaires fonciers ont reçu un avis d'évaluation foncière en 2008, fondé sur la valeur de la propriété au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Ils ne recevront pas de nouvel avis, sauf si l'évaluation foncière a changé. L'avis servira au calcul de l'impôt foncier pour les années d'imposition 2009 à 2012. Pour contester votre avis de 2008 (utilisé aux fins des impôts de 2010), vous devez déposer une demande de réexamen à la

commission de révision au plus tard le 31 mars 2010. Si vous êtes insatisfait de la réponse de la commission, vous pouvez en appeler dans les 90 jours qui suivent. Lors d'un appel, c'est à la commission de révision qu'il revient de prouver que la valeur ayant servi à l'émission de l'avis est correcte.

- Encouragements fiscaux des provinces** – Assurez-vous de tirer avantage des encouragements fiscaux provinciaux et des changements à ceux-ci. Par exemple, déterminez si vous êtes admissible aux encouragements suivants :
  - Crédit d'impôt relatif aux fonds de capital de risque de travailleurs** – bonifié au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador et en Saskatchewan, et prolongé en Nouvelle-Écosse.
  - Crédit d'impôt pour entreprise communautaire du Manitoba** – bonifié comme suit à compter de 2009 :
    - crédit pour développement – la valeur maximum des actions émises qu'une entreprise peut demander est passée à 1M\$;
    - crédit pour investissement – le montant maximum annuel aux fins d'approbation est passé à 33 M\$.
  - Crédit d'impôt pour les petites entreprises du Nouveau-Brunswick** – le montant du placement admissible passe de 80 000 \$ à 250 000 \$ par année

(ce qui fait passer le crédit annuel maximum de 24 000 \$ à 75 000 \$) pour les investissements effectués après le 17 mars 2009.

- Crédit d'impôt pour capital de risque de la Nouvelle-Écosse** – le crédit maximum annuel sera porté à 17 500 \$ (auparavant 15 000 \$) à compter de 2010 et le programme est prolongé jusqu'au 29 février 2012.
- Régime d'Action-croissance PME du Québec** – devenu le régime d'épargne-actions II depuis le 20 mars 2009, bonifié et prolongé jusqu'au 31 décembre 2014.
- Crédit d'impôt pour les actions émises par Fondation du Québec** – passé de 15 % à 25 %, pour les actions acquises après le 31 mai 2009, au plus tard à la date à laquelle se termine l'exercice financier à la fin duquel Fondation aura atteint pour la première fois une capitalisation d'au moins 1,25 milliard de dollars.
- Crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire du Québec** – un nouveau crédit d'impôt remboursable de 20 % peut être demandé pour les dépenses admissibles qui excèdent 7 500 \$ payées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010 à un entrepreneur qualifié pour des contrats de rénovation ou d'amélioration résidentielle conclus en 2009 (crédit maximum de 2 500 \$ par habitation admissible). Conservez les reçus.

## Parents et conjoint

- Arrangements de planification successorale** – Réviser annuellement ces arrangements pour s'assurer qu'ils respectent leurs objectifs.
- Fractionnement du revenu** –
  - Si vous avez des liquidités excédentaires à investir et que votre conjoint ou enfant se situe dans une fourchette d'imposition inférieure, envisagez un fractionnement du revenu. Les stratégies de fractionnement du revenu qui prévoient un prêt à un membre de la famille devraient être mises en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour bénéficier du taux d'intérêt prescrit actuel (1 % pour le quatrième trimestre de 2009). Voir :
    - notre *Bulletin fiscal*, « Taux de 1 % sur les avantages imposables : action requise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 »;
    - Patrimoine et fiscalité (printemps 2009)*, « Une occasion à ne pas manquer – comment utiliser les faibles taux d'intérêt pour réduire ses impôts ».
  - L'intérêt sur les emprunts auprès de membres de la famille doit être payé au plus tard le 30 janvier 2010 pour éviter l'attribution de revenu.
- Pour être inclus dans le revenu du bénéficiaire, le revenu d'une fiducie familiale entre vifs discrétionnaire doit être payé ou être devenu payable au bénéficiaire au plus tard le 31 décembre 2009.
- Si vous détenez des actions d'une société privée, discutez avec votre conseiller de PricewaterhouseCoopers de l'utilisation d'une fiducie comme méthode de fractionnement du revenu avec un enfant majeur.
- Régime enregistré d'épargne-études (REEE)** –
  - Cotisez au REEE pour votre enfant ou petit-enfant. Pour plus d'informations consultez notre *Bulletin fiscal*, « Comprendre les REEE ».
  - Planifiez pour que le REEE reçoive le montant cumulatif maximum de 7 200 \$ de la Subvention canadienne pour l'épargne-études qui dépend des cotisations annuelles au REEE et de l'âge du bénéficiaire.
  - Si vous résidez en Alberta, assurez-vous que le REEE reçoit les sommes provenant du *Alberta Centennial Education Savings Plan* (plafond cumulatif de 800 \$ par enfant).

- Si vous résidez au Québec, assurez-vous que l'incitatif à l'épargne-études au Québec, ayant un plafond cumulatif de 3 600 \$, est reçu par le REEE.

#### **Frais de garde d'enfants –**

- Payez les frais de garde d'enfants pour 2009 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et demandez un reçu.
- Rappelez-vous que les frais pour pensionnat ou colonie de vacances sont admissibles à la déduction pour frais de garde d'enfants (des plafonds peuvent s'appliquer) tout comme les frais des agences de placement ou pour passer une annonce afin de trouver un service de garde.

- Prestation universelle pour la garde d'enfants et prestation fiscale canadienne pour enfants** – Si vous recevez ces prestations, placez les fonds dans un compte distinct en fiducie pour vos enfants. Le revenu de placement sur ces fonds ne vous sera pas attribué.

- Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)** – Si votre enfant est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées et que les actifs ou le revenu d'un REEI font en sorte que votre enfant peut recevoir un soutien du revenu de la part de la province ou du territoire, vous devriez :

- constituer un REEI qui donnera droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) (maximum cumulatif de 20 000 \$ par enfant);
- cotiser à un REEI pour être admissible à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) (maximum cumulatif de 70 000 \$ par enfant);
- envisager d'optimiser la SCEI cumulative payée à un REEI en tenant compte des limites annuelles de la SCEI, qui dépendent du revenu familial net.

Pour plus d'informations, voir *Patrimoine et fiscalité (printemps 2009)*, « Le régime enregistré d'épargne-invalidité : aider les personnes handicapées à épargner pour leur avenir ».

- Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants** – Demandez ce crédit d'impôt fédéral non remboursable à concurrence de 500 \$ de frais payés pour chaque enfant de moins de 16 ans inscrit à un programme admissible d'activités physiques. Des

règles différentes s'appliquent pour les enfants atteints d'une déficience. Le Manitoba et le Yukon offrent un crédit parallèle. La Nouvelle-Écosse a un crédit semblable et, à compter de 2009, la Saskatchewan offre un crédit d'impôt remboursable pour les enfants âgés entre 6 et 14 ans pour les frais d'activités culturelles, récréatives et sportives. Réglez les frais de ces programmes avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et conservez vos reçus.

- Conjoint qui quitte son emploi** – Si votre conjoint quitte le marché du travail, des cotisations au REER du conjoint et des retraits effectués en temps opportun peuvent permettre à votre famille d'avoir un revenu supplémentaire.

- Enfant à l'étranger** – Évaluez s'il n'y a pas lieu de modifier votre testament ou votre planification successorale pour tenir compte des enfants qui ne vivent plus au Canada.

- Primes versées à un régime privé d'assurance-maladie** – Si vous êtes travailleur indépendant, déterminez si les primes versées à un tel régime peuvent être portées en déduction du revenu d'un travail indépendant. Les primes qui ne sont pas déductibles peuvent être déduites à titre de frais médicaux.

- Crédits d'impôt provinciaux** – Assurez-vous que vous demandez les crédits d'impôt provinciaux suivants :

- Crédit d'impôt pour frais médicaux du Nouveau-Brunswick** – À compter de 2009, demandez jusqu'à 10 000 \$ (auparavant 5 000 \$) pour les frais médicaux ou frais connexes liés à une déficience pour un proche à charge à titre de crédit d'impôt pour frais médicaux.

- Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants au Québec** – Assurez-vous que vous bénéficiez des bonifications de ce crédit. À compter de 2009 :

- la limite des frais de garde d'enfants payés pour un enfant de moins de sept ans à la fin de l'année (autre qu'un enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées) passe de 7 000 \$ à 9 000 \$;
- les familles dont le revenu se situe entre 84 040 \$ et 140 450 \$ ont droit à un crédit plus élevé.

## Étudiants

- Crédits d'impôt pour études et manuels** – Demandez ces crédits si vous fréquentez une institution d'enseignement postsecondaire.
- Bourses d'études et autres récompenses** – Excluez de votre revenu une bourse d'études, une bourse de perfectionnement ou une récompense d'un programme qui donne droit au crédit d'impôt pour études ou d'un programme d'enseignement à l'élémentaire ou au secondaire. (Le Québec n'impose pas ces bourses ou autres récompenses admissibles à l'exemption fédérale).
- Crédits inutilisés** –
  - Si vous ne pouvez pas utiliser vos crédits pour études, frais de scolarité ou manuels, vous pouvez les transférer à votre conjoint, père ou mère ou grand-père ou grand-mère (sous réserve de restrictions).
  - N'oubliez pas que la période de report est généralement :
    - indéfinie pour les crédits inutilisés pour études, frais de scolarité et manuels;
    - limitée à cinq ans pour les intérêts sur un prêt étudiant non déduits.
- Régime enregistré d'épargne-études (REEE)** – Si vous faites des études postsecondaires à temps partiel, déterminez si vous avez droit à un paiement d'aide aux études (PAE) de votre REEE.
- Régime d'encouragement à l'éducation permanente** – Effectuez un retrait libre d'impôt de votre REEE pour financer une formation ou des études à temps plein (à temps partiel si l'étudiant remplit les conditions relatives à une déficience) pour vous-même ou votre époux ou conjoint de fait. Vous pouvez retirer jusqu'à 10 000 \$ au cours d'une même année civile et jusqu'à 20 000 \$ au total.
- Frais de déménagement** – Les frais de déménagement engagés pour vous permettre de fréquenter une institution scolaire ou pour revenir de l'institution scolaire à la maison ou au lieu de travail peuvent être déductibles.
- Frais de scolarité d'une université étrangère** – Si vous fréquentez une université étrangère :
  - les frais de scolarité pourraient vous donner droit à un crédit d'impôt pour frais de scolarité au Canada;
  - vous pourriez vous prévaloir des crédits d'impôt pour études et pour manuels.
- Diplômés** – Si vous êtes diplômé d'un programme d'études postsecondaires admissible et que vous vivez et travaillez :
  - au Manitoba** – demandez une réduction de l'impôt sur le revenu jusqu'à 60 % des frais de scolarité sur un minimum de six ans (la réduction maximale cumulative est de 25 000 \$).
  - au Nouveau-Brunswick** – demandez une réduction d'impôt de 50 % sur les frais de scolarité (la réduction maximale cumulative est de 20 000 \$).
  - en Nouvelle-Écosse** – demandez :
    - une réduction de l'impôt sur le revenu sur six ans à concurrence de 15 000 \$ (diplôme universitaire) ou 7 500 \$ (diplôme collégial ou certificat), si vous avez obtenu votre diplôme après 2008;
    - un crédit d'impôt à concurrence de 2 000 \$ dans les trois ans de l'obtention de votre diplôme, si vous l'avez obtenu en 2006, 2007 ou 2008.
  - dans une région ressource éloignée au Québec** – demandez un crédit d'impôt à concurrence de 8 000 \$ sur trois ans si vous travaillez dans votre domaine de spécialisation.
  - en Saskatchewan** – demandez un crédit d'impôt remboursable jusqu'à 20 000 \$ des frais de scolarité sur une période de sept ans.

## Personnes âgées

- Fiducies non testamentaires** – Si vous avez plus de 64 ans et que vous vivez dans une province où les droits d'homologation sont élevés, envisagez l'établissement d'une fiducie non testamentaire dans le cadre de votre planification successorale.
- Pension de sécurité de la vieillesse (PSV)** –
  - Si vous ne recevez plus de prestations de PSV parce que votre revenu est trop élevé, envisagez des moyens d'étaler ou de réduire votre revenu pour continuer à recevoir la PSV.

- Évaluez si l'attribution de revenu de pension du conjoint ou la réception de dividendes « déterminés » (faisant l'objet d'une majoration de 45 %) entraînera une récupération de la PSV. Envisagez de recevoir des gains en capital au lieu de dividendes déterminés. Seuls 50 % des gains en capital sont inclus dans le revenu aux fins de la PSV.
- Régime de pensions du Canada (RPC)/Régime de rentes du Québec (RRQ)** – Si vous avez droit à des prestations du RPC ou du RRQ, envisagez le fractionnement du revenu avec votre conjoint en demandant le partage des prestations.
- Votre REER** – Si vous atteignez l'âge de 71 ans en 2009, vous devez liquider votre REER avant la fin de l'année. Ceci signifie que vous pouvez :
  - cotiser à votre REER jusqu'au 31 décembre 2009 seulement;
  - cotiser (avant l'échéance habituelle du 1<sup>er</sup> mars 2010) au REER de votre conjoint jusqu'à la fin de l'année où celui-ci atteint l'âge de 71 ans si vous avez un revenu gagné dans l'année précédente ou des droits de cotisation inutilisés à un REER;
  - reporter l'impôt sur la totalité ou une partie du montant de votre REER en transférant les fonds dans un fonds enregistré de revenu de retraite ou un fonds de revenu viager;
  - cotiser pour l'année 2010 au plus tard le 31 décembre 2009 et payer la pénalité, le cas échéant.

- Revenu de pension** –
  - Si vous recevez un revenu de pension (p. ex., d'un régime de pension agréé, régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite), envisagez d'attribuer jusqu'à la moitié de ce revenu à votre époux ou conjoint de fait.
  - Ayez 2 000 \$ de revenu de pension à partir de 65 ans pour pouvoir demander le crédit pour revenu de pension maximum.
- Fonds de revenu viager (FRV)** – Si vous détenez :
  - un FVR, sachez que la plupart des administrations ont augmenté les options pour retirer des fonds d'un FRV (p. ex., si vous êtes en difficulté financière, êtes âgé de plus de 54 ans ou avez été un non-résident du Canada pendant 24 mois).
  - un FVR réglementé en Ontario, vous pouvez retirer 50 % (auparavant 25 %) de votre FVR, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.
- Votre FERR** – Si la valeur des placements de votre FERR a baissé et que vous croyez qu'elle rebondira, envisagez de faire un retrait « en nature » (p. ex., transfert dans un autre compte de placements à votre institution financière) pour satisfaire aux exigences minimales en matière de retrait d'un FERR. L'impôt sur le revenu doit toujours être payé sur la juste valeur de ce retrait.

## Contribuables ayant des liens à l'étranger

- Exigences de déclaration des placements étrangers** – Examinez votre portefeuille de placements étrangers pour déterminer si vous avez une obligation de déclaration. Les particuliers, les sociétés, les fiducies et les sociétés de personnes qui sont propriétaires de biens étrangers déterminés dont le coût total dépassait 100 000 \$ à quelque moment au cours de l'année sont tenus de produire le formulaire T1135. Les contribuables résidant au Canada qui détiennent des actions d'une société non résidente qui est une société étrangère affiliée doivent produire une déclaration de renseignements (formulaire 1134). Ils pourraient avoir aussi à remplir d'autres formulaires.
  - production d'une déclaration de revenus au Canada si le gain n'est pas imposable au Canada en vertu d'une convention fiscale.
- Retenue d'impôt** – Prenez note que, depuis 2008, la retenue d'impôt canadienne sur la plupart des intérêts payés à des non-résidents sans lien de dépendance est éliminée.
- Commerce électronique** – Assurez-vous que votre entreprise ne reçoive pas une facture d'impôt imprévue d'un pays étranger parce qu'elle y a une présence électronique.
- Comptes clients et autres créances sur des non-résidents** – Assurez-vous que les soldes impayés depuis plus d'un an portent intérêt à des taux raisonnables. Certaines exceptions peuvent s'appliquer.
- Vente de biens par des non-résidents** – À compter de 2009, si vous êtes un non-résident et que vous disposez d'un « bien canadien imposable », vous ou votre entreprise pouvez être exempté des obligations de retenue, d'obtention d'un certificat de décharge et de

- Capitalisation restreinte** – Si votre société a une créance envers un prêteur étranger qui est un actionnaire important de la société ou qui est lié à un actionnaire important, déterminez si les règles sur la capitalisation restreinte limitent la déduction de l'intérêt sur la créance. Les règles limitent le ratio d'endettement/capital à 2:1.
- Initiative de lutte contre les paradis fiscaux** – Sachez qu'une nouvelle règle fédérale, qui aurait limité la déductibilité de certains intérêts payables après 2011 sur des placements dans des titres de créance ou des actions de sociétés étrangères affiliées a été abrogée.
- Prix de transfert** – Si votre société fait des affaires à l'étranger avec des parties liées, assurez-vous que votre documentation de prix de transfert satisfait aux exigences des règles canadiennes sur les prix de transfert ainsi que des règles applicables dans le pays étranger. La non-conformité peut donner lieu à des pénalités.
- Accord d'échange de renseignements en matière fiscale (AERF)** – Sachez que le Canada a l'intention de signer un AERF avec des pays non signataires d'une convention – le premier a été signé avec le Royaume des Pays-Bas concernant les Antilles néerlandaises. C'est la date d'entrée en vigueur de l'AERF, et non la date de sa signature, qui importe pour déterminer à partir de quel moment il s'applique. Voir notre *Bulletin fiscal*, « Le Canada signe son premier accord d'échange de renseignements en matière fiscale (AERF) ».
- Paiements à des non-résidents** – Sachez que vous pourriez devoir effectuer une retenue de 15 % sur certains paiements faits à un non-résident qui concernent des honoraires, commissions ou autres montants au titre de services (excluant la rémunération) rendus au Canada.
- Taxes de vente/TVA et droits de douane** –
  - Si votre entreprise effectue des opérations (p. ex., vente, importation ou exportation de biens, fourniture de services) dans des pays autres que le Canada, déterminez si elle est tenue de s'inscrire aux fins de la taxe de vente/taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou de payer des droits de douane ou autre droits.
  - Assurez-vous que la documentation relative à vos opérations à l'étranger satisfait aux critères de chaque administration. Vérifiez si la structure de vos opérations est optimale aux fins de la taxe de vente/TVA et des droits de douane.
  - Si vous faites affaire au Canada avec des entreprises étrangères, assurez-vous que vous respectez, tout au long de l'année, les obligations en matière de taxes de vente fédérale et provinciales qui vous sont imposées (p. ex., une retenue de garantie de 4 % sur les paiements effectués à des entrepreneurs non résidents exerçant des activités en Ontario si ceux-ci ne fournissent pas de lettre de conformité).

## Contribuables ayant des liens aux États-Unis

(Le présent document n'est pas censé être utilisé ou n'a pas été rédigé par PricewaterhouseCoopers LLP/ s.r.l./s.e.n.c.r.l. pour être utilisé, et ne peut être utilisé, aux fins d'éviter les pénalités fiscales américaines (fédéral, états, municipalités) qui pourraient être imposées au contribuable.)

- Rémunération différée** – Si vous êtes un citoyen américain ou un titulaire d'une carte verte et que vous participez à un régime de rémunération différée (p. ex., régime supplémentaire de retraite pour cadre, convention de retraite, « *Deferred Share Unit Plan* », « *Stock Appreciation Right* », accord de séparation) ou si vous êtes en droit de recevoir une rémunération différée, discutez avec votre conseiller de PricewaterhouseCoopers de l'incidence de la législation américaine qui régit le report du revenu, et la capitalisation et les distributions du régime.

- Droits successoraux aux É.-U.** – Si vous n'êtes pas un citoyen américain ou un résident des États-Unis, déterminez si votre patrimoine comprend des actions

de sociétés américaines (incluant des options d'achat de ces actions), des biens immobiliers aux É.-U., des titres de créances émis par des résidents américains, des participations dans des sociétés de personnes américaines, ou tout bien meuble situé aux É.-U. Dans l'affirmative, évaluez votre risque d'être assujéti aux droits successoraux aux É.-U. et ce qui peut être fait pour les minimiser.

- REER, FERR, RPA et RPDB canadiens** – Si, en 2009, vous êtes un citoyen américain, un titulaire d'une carte verte ou un étranger résidant aux États-Unis et un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite, fonds enregistré de revenu de retraite, régime de pension agréé et/ou régime de participation différée aux bénéfices canadien, déterminez :
- l'information que vous devez soumettre à l'*Internal Revenue Service* (IRS);
  - le format approprié pour déclarer cette information;
  - les délais de déclaration.
- Régime de retraite américain** – Si vous êtes un résident canadien qui a des placements dans un régime 401(k) ou un IRA aux États-Unis, discutez avec votre conseiller de PricewaterhouseCoopers de la possibilité de transférer ces fonds dans un REER sur une base d'impôt reporté.
- REEE canadiens** – Si vous êtes un citoyen américain, un détenteur d'une carte verte ou un étranger résidant aux États-Unis en 2009, discutez avec votre conseiller de PricewaterhouseCoopers avant de cotiser à un REEE.
- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) canadien** – Si vous êtes un citoyen américain, un détenteur d'une carte verte ou un étranger résidant aux États-Unis en 2009, consultez votre conseiller de PricewaterhouseCoopers au sujet de votre CELI ou avant de mettre un CELI sur pied. Il apparaît que le revenu de placement gagné dans un CELI est imposable dans l'année où il est gagné aux fins fiscales américaines. Pour d'autres informations, voir notre *Bulletin fiscal*, « Le compte d'épargne libre d'impôt – une bonne façon d'épargner ».
- Revenu de source américaine** – Si, en 2009, vous avez reçu un revenu provenant des É.-U. qui peut être assujéti à l'impôt fédéral et/ou d'État aux É.-U. (p. ex., un revenu d'emploi ou de profession indépendante gagné aux É.-U., un revenu ou perte provenant d'une participation dans une société en commandite américaine et un loyer de bien immeuble aux É.-U., incluant la location à court terme de résidences de vacances) :
- déterminez si le revenu doit être déclaré dans une déclaration américaine pour les non-résidents;
  - si un impôt américain a été retenu à la source sur le revenu en 2009, déterminez si :
    - l'impôt retenu était suffisant;
    - vous devez produire une déclaration américaine pour les non-résidents pour obtenir un remboursement partiel ou complet;
    - l'impôt américain peut être crédité dans votre déclaration de revenus canadienne.
- Contribuable américain avec actions de sociétés canadiennes ou des placements dans des sociétés canadiennes** – Si vous êtes un citoyen américain ou un titulaire d'une carte verte ou un résident américain, ou que vous prévoyez devenir un résident américain et que vous êtes actionnaire d'une société privée canadienne ou un détenteur d'unités d'une société en commandite canadienne, déterminez si vous avez des exigences de déclaration additionnelles à respecter aux É.-U. ou s'il y a un risque d'imposition de votre revenu aux É.-U. ou un risque de double imposition, et comment le minimiser. Des pénalités, qui sont généralement prélevées à la discrétion de l'IRS, peuvent s'appliquer automatiquement à certaines déclarations de renseignement sur les placements étrangers et déclarations de comptes financiers étrangers produites en retard. L'IRS a prolongé jusqu'au 30 juin 2010 la date limite de production de certaines déclarations de comptes financiers étrangers en retard. De nouvelles règles peuvent s'appliquer pour élargir aux non-résidents qui exercent des activités aux États-Unis la définition de contribuable américain aux fins de la déclaration de comptes financiers étrangers.
- Membres de la famille aux É.-U.** – Si un membre de votre famille est un citoyen américain ou un résident des É.-U. et est un actionnaire direct de votre société ou un bénéficiaire d'une fiducie familiale, déterminez s'il y a un risque de double imposition et comment le minimiser. Voir *Droits successoraux américains*, « Membres de la famille américains dans une entreprise familiale canadienne (édition révisée, 15 avril 2009) ».
- Déclaration de revenus fédérale américaine/de renseignements en vertu d'une convention américaine** – Déterminez si vous exercez des activités aux États-Unis qui exigent la production d'une déclaration de revenus fédérale américaine ou d'une déclaration de renseignements en vertu d'une convention américaine.
- Bien immobilier américain** – Si, en 2009, vous avez vendu un bien immobilier américain (incluant des actions d'une société américaine dont au moins 50 % de la valeur est attribuable à un bien immobilier américain) ou si vous êtes en voie de vendre un bien immobilier américain, déterminez vos obligations de déclaration fiscale américaine et le risque d'assujettissement à la retenue d'impôt aux É.-U. (et comment le minimiser) et à l'impôt sur le revenu fédéral et des États américains.
- Impôt de sortie aux É.-U.** – Si vous prévoyez renoncer à votre citoyenneté américaine ou à votre carte verte, discutez avec votre conseiller de PricewaterhouseCoopers de l'incidence des règles américaines qui prévoient un impôt de sortie ou un impôt à la « valeur du marché » sur certains types de biens.

- Convention fiscale Canada/É.-U.** – Le 5<sup>e</sup> protocole à la convention fiscale entre le Canada et les É.-U., entré en vigueur le 15 décembre 2008, a une incidence sur les sujets suivants :
  - Retenue d'impôt** – Envisagez de retarder le paiement d'intérêts à des résidents liés des É.-U. jusqu'après 2009. Le protocole élimine la retenue d'impôt sur les paiements d'intérêts transfrontaliers entre :
    - personnes sans lien de dépendance – rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2008 (mais voir la section **Retenue d'impôt** à la page 14 pour les changements internes au Canada);
    - personnes liées – sous réserve de l'article sur les restrictions apportées aux avantages, progressivement sur trois ans de 10 % à 7 %, rétroactivement aux montants payés ou crédités après 2007, à 4 % en 2009 et à 0 % après 2009.
  - Sociétés à responsabilité illimitée (s.r.i.)** – Envisagez de restructurer les s.r.i. de la Nouvelle-Écosse et de l'Alberta. Le protocole augmente le taux de retenue d'impôt à 25 % (pas avant 2010) sur les dividendes payés par ces entités et certaines autres entités à leurs actionnaires américains.
  - Sociétés à responsabilité limitée (s.r.l.)** – Tenez compte des changements concernant les placements canadiens dans des s.r.l. Le protocole prévoit de nouveaux avantages pour les s.r.l. qui laissent plus de souplesse aux résidents des deux pays dans la mise en place de ces placements. Cependant, il contient aussi certains écueils qui pourraient s'appliquer aux Canadiens qui détiennent des placements américains dans des s.r.l.
  - Allègement de l'impôt des particuliers** – Considérez les modifications à l'impôt sur le revenu des particuliers qui sont des résidents du Canada ou des États-Unis qui émigrent ou déménagent temporairement au Canada ou aux États-Unis ou qui traversent régulièrement la frontière pour travailler au Canada ou aux États-Unis. Par exemple, des allègements sont prévus pour la disposition réputée des actifs à la cessation de résidence canadienne, les options d'achat d'actions consenties à des employés au Canada et aux États-Unis et les cotisations au régime de retraite d'un employeur canadien ou américain.
- Contactez votre conseiller de PricewaterhouseCoopers pour discuter de ces changements et d'autres changements à la convention fiscale entre le Canada et les É.-U. Voir notre *Bulletin fiscal*, « Convention fiscale entre le Canada et les É.-U. : entrée en vigueur du 5<sup>e</sup> protocole ».
- Impôt des États et taxes municipales** – Assurez-vous de respecter toutes les lois des États (et des municipalités) et d'en payer tous les impôts et taxes. Une entreprise canadienne peut être assujettie aux impôts des États et autres impôts et taxes (telles les « *franchise tax* » et « *sales and use tax*, impôt foncier et autres), même si elle est exonérée de l'impôt fédéral américain en vertu de la convention Canada/É.-U. Contactez votre conseiller de PricewaterhouseCoopers pour des conseils sur les exigences de déclaration relativement à ces impôts et taxes.
- Proposition de réforme fiscale internationale** – Parmi les principaux changements proposés par le gouvernement américain, mentionnons les suivants :
  - limiter la possibilité de déduire des dépenses aux É.-U. (p. ex., intérêts et frais du siège social) qui se rapportent au revenu étranger non rapatrié aux É.-U.;
  - regrouper tous les revenus à l'étranger aux fins du crédit pour impôt étranger;
  - revoir les règles dites « *check-the-box* » pour le classement des entités aux fins de l'impôt américain (c.-à-d. modifier le traitement réservé à certaines sociétés qui deviennent des sociétés ignorées);
  - codifier la doctrine de la réalité économique.
 S'ils sont adoptés, ces changements pourraient avoir une incidence significative sur la façon dont les multinationales canadiennes et américaines structurent la propriété et le financement de leurs établissements américains et étrangers. Contactez votre conseiller de PricewaterhouseCoopers pour discuter de ces changements fiscaux et d'autres qui pourraient influencer sur vos activités commerciales transfrontalières aux É.-U.

## Tables d'intégration

Tous les calculs sont effectués pour une année d'imposition de 12 mois terminée le 31 décembre 2009.

### Tableau 1 Revenu d'entreprise exploitée activement

(exercice terminé le 31 décembre 2009 et 10 000 \$ de revenu d'entreprise exploitée activement)

Ce tableau montre<sup>1</sup> :

- le report de l'impôt sur le revenu si un revenu d'entreprise exploitée activement est gagné et conservé dans une société par opposition à sa distribution à l'actionnaire par la société à titre de salaire;
- l'économie d'impôt (coût) si le revenu après impôt de la société est versé sous la forme d'un dividende à l'actionnaire au lieu d'être versé sous la forme de salaire dans la même année.

	Admissible à la déduction pour petite entreprise		Pas de déduction pour petite entreprise		
	Report	Économie	Report	Économie/ (Coût)	
<b>Alberta</b>	2 500	117	1 000	(33)	
<b>Colombie-Britannique</b>	3 020	191	1 370	(24)	
<b>Manitoba</b>	3 552	190	1 602	(30)	
<b>Nouveau-Brunswick</b>	3 000	126	1 450	(43)	
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	Général F&T	2 959	211	1 259 420	(274)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	3 225	448	1 325	(518)	
<b>Ontario</b>	Général F&T	3 093	476	1 443 52	(102)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	3 400	95	1 237	(352)	
<b>Québec</b>	3 133	188	1 943	(109)	
<b>Saskatchewan</b>	Général F&T	2 850	245	1 300 55	(104)
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	3 005	485	1 455	187	
<b>Nunavut</b>	2 750	289	1 150	(384)	
<b>Yukon</b>	Général F&T	2 740	148	840	(297)
		2 890	253	2 090	737

1 Ce tableau suppose que le particulier est imposé au taux marginal le plus élevé. Les charges et taxes autres que l'impôt sur le revenu fédéral et provincial, la partie de l'employeur de l'assurance-maladie provinciale et la partie de l'employé de la taxe sur la masse salariale des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut (p. ex., contribution au RPC/RRQ) ne sont pas prises en compte.

### Table 2 Revenu de placement

(exercice terminé le 31 décembre 2009 et 10 000 \$ de revenu de placement)

Ce tableau montre<sup>1</sup> :

- le report de l'impôt sur le revenu ou l'impôt payé d'avance si le revenu de placement est gagné et conservé dans une société plutôt que d'être gagné directement par un particulier;
- le coût (fiscal) si le revenu après impôt de la société est versé sous forme d'un dividende à l'actionnaire dans la même année.

	Dividendes de portefeuille		Gains en capital		Intérêt	
	(Payé d'avance)	(Coût)	Report/ (Payé d'avance)	(Coût)	Report/ (Payé d'avance)	(Coût)
<b>Alberta</b>	(1 878)	Néant	(283)	(58)	(567)	(117)
<b>Colombie-Britannique</b>	(1 341)	Néant	(98)	(73)	(197)	(147)
<b>Manitoba</b>	(950)	Néant	(38)	(233)	(76)	(466)
<b>Nouveau-Brunswick</b>	(1 153)	Néant	(58)	(93)	(116)	(186)
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	(1 044)	Néant	(208)	(183)	(417)	(367)
<b>Nouvelle-Écosse</b>	(498)	Néant	(120)	(109)	(242)	(220)
<b>Ontario</b>	(1 027)	Néant	(113)	(34)	(226)	(66)
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	(889)	Néant	(164)	(357)	(330)	(715)
<b>Québec</b>	(364)	Néant	83	(38)	165	(76)
<b>Saskatchewan</b>	(1 298)	Néant	(133)	(33)	(267)	(67)
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	(1 508)	Néant	(155)	(8)	(312)	(17)
<b>Nunavut</b>	(1 109)	Néant	(308)	(133)	(617)	(267)
<b>Yukon</b>	(1 610)	Néant	(363)	(250)	(727)	(499)

1. Ce tableau suppose que :

- le particulier est imposé au taux marginal le plus élevé;
- les dividendes de portefeuille sont désignés comme étant des dividendes déterminés;
- la déduction pour gains en capital pour les actions admissibles de petite entreprise ou les biens agricoles ou de pêche admissibles n'est pas disponible;
- le dividende imposable payé est suffisant pour donner lieu au plein montant de l'impôt remboursable.

## Taux d'impôt sur le revenu

Pour d'autres détails sur les taux d'impôt sur le revenu des sociétés et des particuliers, voir la publication de PricewaterhouseCoopers, *Renseignements fiscaux pour les particuliers et les sociétés – Canada 2008*. Les pourcentages indiqués reflètent les taux combinés (fédéral, provincial/territorial) pour une année d'imposition de 12 mois terminée le 31 décembre.

### Tableau 3

#### Taux marginaux combinés les plus élevés d'impôt sur le revenu des particuliers

	2009   2010		2009   2010		2009   2010		2009   2010	
	Revenu ordinaire et d'intérêt		Gains en capital		Dividendes canadiens (déterminés)		Dividendes canadiens (non déterminés)	
<b>Fédéral seulement</b>	29,00		14,50		14,55	15,88	19,58	
<b>Alberta</b>	39,00		19,50		14,55	15,88	27,71	
<b>Colombie-Britannique</b>	43,70		21,85		19,92	21,45	32,71	33,71
<b>Manitoba</b>	46,40		23,20		23,83	25,09	38,21	
<b>Nouveau-Brunswick</b>	46,00	43,30	23,00	21,65	21,80	19,46	34,21	30,83
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	44,50		22,25		22,89	24,37	32,71	
<b>Nouvelle-Écosse</b>	48,25		24,13		28,35	29,80	33,06	
<b>Ontario</b>	46,41		23,20		23,06	26,57	31,34	32,57
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	47,37		23,69		24,44	25,95	38,15	39,66
<b>Québec</b>	48,22		24,11		29,69	30,68	36,35	
<b>Saskatchewan</b>	44,00		22,00		20,35	21,64	30,83	
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	43,05		21,53		18,25	19,81	29,65	
<b>Nunavut</b>	40,50		20,25		22,24	23,64	28,96	
<b>Yukon</b>	42,40		21,20		17,23	18,80	30,49	
<b>Non-résident</b>	42,92 <sup>1</sup>		21,46		21,53 <sup>1</sup>	23,50 <sup>1</sup>	28,98 <sup>1</sup>	

En 2009, les taux les plus élevés s'appliquent au revenu en sus de 126 264 \$.

<sup>1</sup> Les taux pour les non-résidents en ce qui concerne les intérêts et les dividendes s'appliquent dans certaines circonstances seulement. Généralement, l'intérêt (à l'exception de la plupart des intérêts payés à des non-résidents n'ayant pas de lien de dépendance, à compter de 2008) et les dividendes versés à des non-résidents sont assujettis à la retenue d'impôt de la Partie XIII.

### Tableau 4

#### Taux combinés d'impôt sur le revenu des sociétés<sup>1</sup>

(exercice terminé le 31 décembre)

##### Application aux sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC)

Pour les SPCC, ce tableau ne s'applique pas :

- aux premiers 500 000 \$<sup>2</sup> de revenu d'entreprise exploitée activement; et
- au revenu de placement.

Voir le tableau 5 pour d'autres taux applicables aux SPCC et pour les seuils des SPCC.

	2009		2010	
	Général	F&T	Général	F&T
<b>Fédéral seulement</b>	19,00		18,00	
<b>Alberta</b>	29,00		28,00	
<b>Colombie-Britannique</b>	30,00		28,50	
<b>Manitoba</b>	31,50		30,00	
<b>Nouveau-Brunswick</b>	31,50		29,50	
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	33,00	24,00	32,00	23,00
<b>Nouvelle-Écosse</b>	35,00		34,00	
<b>Ontario</b>	33,00	31,00	30,99	28,99
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	35,00		34,00	
<b>Québec</b>	30,90		29,90	
<b>Saskatchewan</b>	31,00	29,00	30,00	28,00
<b>Territoires du Nord-Ouest</b>	30,50		29,50	
<b>Nunavut</b>	31,00		30,00	
<b>Yukon</b>	34,00	21,50	33,00	20,50

<sup>1</sup> Des taux différents s'appliquent dans certaines circonstances (p. ex., les caisses populaires).

<sup>2</sup> Le seuil est moins élevé dans certaines administrations, tel que le montre le tableau 5.

**Tableau 5****Taux combinés (fédéral et provincial/territorial) d'impôt sur le revenu et seuils des SPCC<sup>1</sup>**

(exercice terminé le 31 décembre)

	2009			2010			Seuils pour fins d'exercice 2009 et 2010	
	Revenu d'entreprise active		Revenu de placement <sup>3</sup>	Revenu d'entreprise active		Revenu de placement <sup>3</sup>	Montant	Prise d'effet
	Jusqu'à 400 000 \$ <sup>2</sup>	400 000 \$ à 500 000 \$ <sup>2</sup>		Jusqu'à 400 000 \$ <sup>2</sup>	400 000 \$ à 500 000 \$ <sup>2</sup>			
<b>Fédéral</b>	11,00		34,67	11,00		34,67	400 000 \$	1 <sup>er</sup> janvier 2007
							500 000 \$	1 <sup>er</sup> janvier 2009
<b>Alberta</b>	14,00	14,00 ou 15,73 <sup>4</sup>	44,67	14,00		44,67	430 000 \$	1 <sup>er</sup> avril 2007
							460 000 \$	1 <sup>er</sup> avril 2008
							500 000 \$	1 <sup>er</sup> avril 2009
<b>Colombie-Britannique</b>	13,50	22,00	45,67	13,50		45,17	400 000 \$	1 <sup>er</sup> janvier 2005
							500 000 \$	1 <sup>er</sup> janvier 2010
<b>Manitoba</b>	12,00	23,50	47,16	11,92	23,00	46,67	400 000 \$	À n'importe quelle date
<b>Nouveau-Brunswick</b>	16,00		47,16	16,00		46,16	Identique au fédéral (voir ci-haut)	
<b>Terre-Neuve-et-Labrador</b>	16,00		48,67	16,00		48,67		
<b>Nouvelle-Écosse</b>	16,00	27,00	50,67	16,00	27,00	50,67	400 000 \$	À n'importe quelle date
<b>Ontario</b>	16,50 <sup>1</sup>		48,67	16,00 <sup>1</sup>		47,66	Plancher : 500 000 \$ Plafond : 1 500 000 \$ <sup>1</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 2007
							500 000 \$	1 <sup>er</sup> juillet 2010
<b>Île-du-Prince-Édouard</b>	13,37		50,67	12,27		50,67	Identique au fédéral (voir ci-haut)	
<b>Québec</b>	19,00	19,83	46,57	19,00		46,57	400 000 \$	1 <sup>er</sup> janvier 2006
							500 000 \$	20 mars 2009
<b>Saskatchewan</b>	15,50		46,67	15,50		46,67	450 000 \$	1 <sup>er</sup> juillet 2007
							500 000 \$	1 <sup>er</sup> juillet 2008
<b>Territoires du N.-O.</b>	15,00		46,17	15,00		46,17	Identique au fédéral (voir ci-haut)	
<b>Nunavut</b>	15,00		46,67	15,00		46,67		
<b>Yukon</b>	Hors F&T	15,00	26,00	49,67	15,00	26,00	49,67	400 000 \$ À n'importe quelle date
	F&T	13,50		s. o.	13,50		s. o.	

<sup>1</sup> Voir le tableau 4 pour les taux applicables au revenu d'entreprise active d'une SPCC en sus de 500 000 \$ (qui excède 1,5 M\$ en Ontario jusqu'au 30 juin 2010). L'Ontario récupère la déduction accordée aux petites entreprises lorsque le revenu imposable se situe entre 500 000 \$ et 1 500 000 \$. Les taux qui s'appliquent lorsque la récupération est prise en compte sont donnés dans le tableau ci-dessous.

		2009	2010
		500 000 \$ à 1 500 000 \$	
<b>Ontario</b>	Hors F&T	37,25	33,10
	F&T	34,25	30,60

<sup>2</sup> Si le capital imposable utilisé au Canada dans l'année précédente de SPCC associées dépasse 10 M\$, le taux fédéral des petites entreprises sera plus élevé et tous les taux des provinces et territoires seront supérieurs, sauf en Ontario, qui possède son propre mécanisme de récupération pour accroître le taux des petites entreprises (voir note 1).

<sup>3</sup> Les taux sur le revenu de placement sont de 15,17 % (15,67 % en 2010) plus élevés que les taux de base énoncés au tableau 4, parce que :

- le revenu de placement d'une SPCC ne bénéficie pas de la réduction générale fédérale de 9,0 % (10,0 % en 2010);
- les taux sur le revenu de placement comprennent un impôt de 6 ⅔ % remboursable lorsque la SPCC verse des dividendes imposables.

Généralement, 26 ⅔ % du revenu de placement total d'une SPCC est ajouté à son impôt en main remboursable au titre de dividendes. Ce montant est remboursable à raison de 1 \$ par tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés par la SPCC.

<sup>4</sup> Pour l'Alberta, le taux est de 14 % lorsque le revenu imposable atteint 600 000 \$ et 15,73 % lorsque le revenu imposable se situe entre 460 000 \$ et 500 000 \$.

## Autres publications fiscales de PricewaterhouseCoopers

Pour de plus amples informations, consulter les publications suivantes de PricewaterhouseCoopers. Elles sont disponibles sur notre site Web à l'adresse [www.pwc.com/cafra/publications](http://www.pwc.com/cafra/publications)

### • Sujets d'intérêt général

- *Renseignements fiscaux pour les particuliers et les sociétés – Canada 2009*
- *Utilisation d'une automobile – Guide fiscal (2009)*
- *Le compte d'épargne libre d'impôt – Une bonne façon d'épargner (18 décembre 2008)*
- *Mieux comprendre le REEE (27 novembre 2008)*

### • Fiscalité américaine

- *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis : entrée en vigueur du 5<sup>e</sup> protocole (15 décembre 2008)*
- *Risque d'assujettissement aux droits successoraux américains pour les Canadiens (version révisée au 13 avril 2009)*
- *Les Canadiens qui quittent le pays (édition révisée, 15 avril 2009)*
- *Droits successoraux américains pour les citoyens des É.-U. vivant au Canada (édition révisée, 8 avril 2009)*
- *La propriété d'une résidence secondaire aux États-Unis (7 avril 2009)*
- *Membres de la famille américains dans une entreprise familiale canadienne (édition révisée, 15 avril 2009)*

### • Recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)

- *Recherche scientifique et développement expérimental : rehaussement de la compétitivité à l'échelle mondiale (14 septembre 2009)*
- *L'ARC prévoit un assouplissement pour les demandes portant sur plus de 20 projets (11 juin 2009)*
- *Les paiements contractuels et leurs complexités – Mise à jour (8 avril 2009)*
- *Formulaire T661 révisé : incidences sur les demandes de RS&DE de votre entreprise (17 novembre 2008)*
- *Formulaire de demande de RS&DE révisé (T661) : De quoi s'agit-il? (5 novembre 2008)*

### • Divertissement et média

- *Le grand tableau Film et vidéo : Incitatifs fiscaux au Canada (1<sup>er</sup> septembre 2009)*
- *Le grand tableau : Incitatifs pour animation et média numériques au Canada (1<sup>er</sup> septembre 2009)*

### • Harmonisation des taxes de vente

- *Harmonisation des taxes de ventes en Ontario (26 mars 2009)*
- *Harmonisation des taxes de vente en Ontario – Ventes au détail (26 mars 2009)*

### • Le Bulletin vert

- *Principaux incitatifs du Québec (Mai 2009)*
- *Principaux incitatifs fédéraux (Mai 2009)*

### • Patrimoine et fiscalité pour les particuliers et les sociétés privées

- *Le numéro Automne 2009*
- *Le numéro Printemps 2009*
- *Le numéro Hiver 2009*

- **Autres sujets spécialisés**

- *Promouvoir l'avantage fiscal international du Canada* (6 janvier 2009)
- *L'arrêt de la CAF dans l'affaire Prévost Car Inc. – Le bénéficiaire effectif dans le cadre des conventions fiscales* (11 mars 2009)
- *Les sociétés de professionnels – une solution attrayante* (16 octobre 2009)
- *Taux de 1 % sur les avantages imposables : action requise avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010* (16 octobre 2009)
- *Le Canada signe son premier accord d'échange de renseignements en matière fiscale(AERF)* (3 septembre 2009)
- *La gestion du changement pour la fonction fiscale : plus qu'un simple exercice comptable* (17 juillet 2009)
- *Les propositions du Québec sur les planifications fiscales agressives* (12 février 2009)
- *Importantes décisions de la Cour suprême du Canada sur la RGAE – Réflexions* (9 janvier 2009)
- *Passages aux IFRS : implications fiscales* (17 avril 2008)

- **Budgets**

- *Budget fédéral* (27 janvier 2009)
- *Budget du Québec* (19 mars 2009)

- **Baladodiffusions**

- Visitez notre site Web pour lire les comptes rendus de notre série de textes sur la baladodiffusion : [www.pwc.com/ca/taxtracks](http://www.pwc.com/ca/taxtracks)
- *Les contrôles canadiens à l'exportation : ce qu'ils sont et les raisons pour lesquelles vous devez les connaître* (28 août 2009)
  - *Incidations du passage au vert* (30 juin 2009)
  - *Harmonisation des taxes de ventes en Ontario* (9 juin 2009)
  - *L'ARC annonce d'importants changements au formulaire T106* (2 juin 2009)
  - *Propositions du gouvernement du Québec sur les planifications fiscales agressives* (26 mars 2009)

## Personnes-ressources de PricewaterhouseCoopers

Pour obtenir de l'information additionnelle, téléphonez ou envoyez un courriel à votre conseiller de PricewaterhouseCoopers ou à l'une des personnes suivantes :

Montréal	Daniel Fortin	514 205-5073	<i>daniel.fortin@ca.pwc.com</i>
Québec	Jean-Francois Drouin	418 691-2436	<i>jean-francois.drouin@ca.pwc.com</i>
Calgary	Ronald Gratton	403 509-7492	<i>ronald.p.gratton@ca.pwc.com</i>
	Nadja Ibrahim	403 509-7538	<i>nadja.ibrahim@ca.pwc.com</i>
Edmonton	Greg Cameron	780 441-6813	<i>greg.cameron@ca.pwc.com</i>
	Daniel Woodruff	780 441-6810	<i>daniel.a.woodruff@ca.pwc.com</i>
Halifax	Dean Landry	902 491-7437	<i>dean.landry@ca.pwc.com</i>
Hamilton	Beth Webel	905 972-4117	<i>beth.webel@ca.pwc.com</i>
Kitchener	Martin Kern	519 570-5711	<i>martin.kern@ca.pwc.com</i>
London	Tom Mitchell	519 640-7916	<i>tom.r.mitchell@ca.pwc.com</i>
Mississauga	Jason Safar	905 949-7341	<i>jason.safar@ca.pwc.com</i>
	Don Carson	416 218-1554	<i>don.carson@ca.pwc.com</i>
	Bruce Harris <sup>1</sup>	416 218-1403	<i>bruce.harris@ca.pwc.com</i>
North York	Debbie Meloche	416 218-1544	<i>debbie.d.meloche@ca.pwc.com</i>
	Kathy Munro	416 218-1491	<i>kathy.m.munro@ca.pwc.com</i>
	Louis Provenzano	416 218-1563	<i>louis.j.provenzano@ca.pwc.com</i>
Ottawa	Cliff Taylor	613 755-4347	<i>cliff.taylor@ca.pwc.com</i>
Saint John	Scott Greer	506 653-9417	<i>scott.a.greer@ca.pwc.com</i>
St. John's	Allison Saunders	709 722-3883	<i>allison.j.saunders@ca.pwc.com</i>
Saskatoon	Frank Baldry	306 668-5910	<i>frank.m.baldry@ca.pwc.com</i>
Toronto	Israel Mida	416 869-8719	<i>israel.h.mida@ca.pwc.com</i>
Vancouver	David Khan	604 806-7060	<i>david.e.khan@ca.pwc.com</i>
Windsor	Loris Macor	519 985-8913	<i>loris.macor@ca.pwc.com</i>
Winnipeg	Dave Loewen	204 926-2428	<i>dave.loewen@ca.pwc.com</i>
<b>Wilson and Partners</b>			
Un cabinet d'avocats affilié à PricewaterhouseCoopers	Elizabeth Johnson <sup>1</sup>	416 869-2414	<i>elizabeth.j.johnson@ca.pwc.com</i>

<sup>1</sup> Membre du Groupe national des services fiscaux (GNSF) du Canada de PricewaterhouseCoopers, un groupe de spécialistes en fiscalité mettant en commun leurs expériences professionnelles diversifiées, y compris dans le secteur public, afin de rehausser la valeur et la portée globales des services fiscaux que PricewaterhouseCoopers offre à ses clients.

**Tax News Network (TNN)** offre à ses membres de l'information canadienne et internationale, des analyses et des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées. À vous de l'essayer!  
[www.ca.taxnews.com](http://www.ca.taxnews.com)

PRICEWATERHOUSECOOPERS 

PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. remporte le prix de la meilleure équipe en prix de transfert au Canada 2009 de World Finance.



© PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., 2009. Tous droits réservés. « PricewaterhouseCoopers » s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario, ou, selon le contexte, du réseau mondial de PricewaterhouseCoopers ou des autres cabinets membres du réseau, chacun étant une entité distincte et indépendante sur le plan juridique. PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. a préparé la présente publication pour informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication. Le texte ne constitue pas une analyse définitive de la loi et ne saurait remplacer non plus les conseils professionnels. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation. La présente publication ne peut être affichée ou imprimée que si elle est destinée à un usage personnel et non commercial et reprise intégralement (incluant tout avis de droit d'auteur et autre droit de propriété). Toute reproduction non autorisée est strictement interdite.